



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance et risques
Bureau Prévention des Risques

Arrêté n° 82-2024-*11-18-0002* du **18 OCT. 2024** portant exception à l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation graphique de l'aléa de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation, « Garonne amont », révisé par arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2000 et du 18 septembre 2002, puis modifié par arrêté préfectoral le 27 août 2014 ;

Vu la consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, par courrier en date du 23 juillet 2024 ;

Vu les avis favorables des maires de Castelsarrasin et Pompignan,

Vu l'avis favorable avec réserves du maire de Montech,

Vu les avis défavorables des maires de Montbéqui et Saint-Sardos

Vu l'absence d'avis des maires de Angeville, Aucamville, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Beaupuy, Belbèze, Bessens, Bouillac, Bourret, Castelferrus, Castemayran, Caumont,

Comberouger, Cordes-Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Escatalens, Escazeaux, Esparsac, Fajolles, Faudoas, Finhan, Garganvillar, Garies, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Grisolles, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Causé, Marignac, Mas-Grenier, Maubec, Maumusson, Montain, Savènes, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Aroumex, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Verdun-sur-Garonne, Vigueron,

Vu l'avis défavorable de la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'absence d'avis des présidents de la communauté de communes Lomagne Tarn-et-Garonnaise et Terres des Confluences ;

Considérant les projets d'installations photovoltaïques en développement portés à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne sur le territoire couvert par le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du bassin Garonne Aval ;

Considérant l'objectif de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visant à accélérer la production d'énergies renouvelables et de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, afin de répondre à l'urgence climatique et l'urgence énergétique, sans toutefois aggraver les risques et leurs effets ;

Considérant que lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5ème alinéa II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par décision motivée rendue publique ;

Considérant que ces exceptions ont pour objectif de lever les obstacles générés par le plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont, au développement des projets d'énergie photovoltaïque, sans toutefois aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que ces exceptions cessent d'être opposables dans un délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département mentionné au premier alinéa de l'article L.562-4-2 du code de l'environnement, si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan prévue au II de l'article L.562-4-1 du même code ;

Considérant que les collectivités conservent la possibilité de permettre ou d'interdire les projets d'énergie photovoltaïque sur certaines zones de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, dans toutes les zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin Garonne amont, des exceptions aux interdictions et aux prescriptions définies dans le PPRi, afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Ces exceptions et leurs conditions d'éligibilité sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : définition des exceptions

On entend par l'installation de production d'énergie solaire, les projets qui concourent à la production d'énergie solaire suivants :

- les installations dites photovoltaïques ou agrivoltaïques ;
- les équipements connexes.

Les porteurs de projet doivent respecter les dispositions spécifiques et communes listées respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : les dispositions communes applicables à toutes les exceptions

Les installations listées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées par exception, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Implanter les équipements sensibles (panneaux, équipements électriques et électroniques...) au-dessus de la cote de référence (Plus Hautes Eaux Connues + 20 cm) ;
- Installer les clôtures avec un recul d'au moins cinq (5) mètres de la crête de berges et avec un recul suffisant pour préserver la ripisylve en vue de réaliser son entretien, ainsi que pour maintenir le passage de la faune ;
- Démontrer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
- Démontrer que l'ancrage au sol des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des constructions et installations annexes, est suffisant pour résister aux embâcles (véhicules, arbres,...) et pour éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - ✓ de la nature du sol et du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - ✓ des vitesses et des hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - ✓ de la capacité de transport d'éléments solides environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux et des équipements annexes par choc ou perte des fondations,
 - ✓ des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le maître d'ouvrage du projet, pour ne pas aggraver le risque, reste de son entière responsabilité.

Le maître d'ouvrage veillera au respect de ces conditions par tous les moyens appropriés et proportionnés au risque.

Les installations autorisées par exception ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

Article 4 : les dispositions spécifiques liées au niveau d'aléa en fonction de la localisation et de la nature des projets

Quel que soit le projet considéré, les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) doivent être déterminées.

Dans le cas où les PHEC ne sont pas déterminées, le maître d'ouvrage les détermine par une étude hydraulique, via une modélisation bidimensionnelle. Le maître d'ouvrage démontre que le projet n'a pas d'incidence notable sur l'écoulement des eaux, les biens et les activités environnants.

Même si les PHEC sont déterminées, cette étude hydraulique reste également obligatoire dès lors que le projet se situe à moins de 100 mètres d'une zone urbanisée ou à urbaniser au sens de l'urbanisme ou d'un système d'endiguement.

Pour les projets flottants sur plan d'eau, y compris les équipements et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement, les mesures d'exceptions s'appliquent, quel que soit le niveau d'aléa, sous réserve du respect des dispositions communes fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage démontre que les retenues d'eau visées ne servent pas de zone d'écopage pour les bombardiers d'eau ou les hélicoptères.

Lorsque que ces installations sont implantées sur une retenue associée à un barrage ou sur un ouvrage hydraulique, en particulier un barrage ou une digue de protection contre les inondations, le maître d'ouvrage du projet d'installation photovoltaïque démontre que ces installations ne génèrent pas de risque supplémentaire susceptible d'endommager les ouvrages, ou provoquer leur rupture en cas de crue.

Pour les autres projets, y compris les équipements et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement, les mesures d'exceptions s'appliquent, sous réserve que :

- Pour les projets impactés par les cours d'eau de la Garonne ou du Tarn, les PHEC soient inférieures ou égales à deux (2) mètres.
- Pour les projets impactés par les autres cours d'eau, les PHEC soient inférieures ou égales à un (1) mètre.

Article 5 : champ d'application

Ces exceptions ne s'appliquent qu'aux projets définis à l'article 2, et uniquement sur le périmètre du PPRi du bassin Garonne amont. La mise en œuvre des exceptions prévues au présent arrêté ne préjugent pas des autorisations par ailleurs nécessaires au projet, notamment en matière d'urbanisme ou d'environnement.

Article 6 : publication

La publication du présent arrêté sera effectuée dans la rubrique « Recueil des actes administratifs » du site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : durée de validation

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du PPRi du bassin Garonne amont, et au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV – BP 7007 31068 Toulouse cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la police nationale, les présidents des communautés de communes de Terres des Confluences, de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, Grand Sud Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les maires de Angeville, Aucamville, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Beaupuy, Belbèse, Bessens, Bouillac, Bourret, Castelferrus, Castemayran, Castelsarrasin, Caumont, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Escatalens, Escazeaux, Esparsac, Fajolles, Faudoas, Finhan, Garganvillar, Garies, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Grisolles, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Causé, Marignac, Mas-Grenier, Maubec, Maumusson, Monbequi, Montain, Montech, Pompignan, Savènes, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Aroumex, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Verdun-sur-Garonne, Vigueron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **18 OCT. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

